



**MAIRIE DE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis</b>	<b>N° DP 95134 24 H0069</b>
<b>Déposé le</b> 28/06/2024 <b>Complété le</b> 09/07/2024 <b>Date affichage dépôt :</b> 28/06/2024 <b>Par</b> Monsieur LAURENT ROLLET <b>Demeurant à</b> 3 CHEMIN DE LA MEDISANCE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE <b>Sur un terrain</b> 3 CHEMIN DE LA MEDISANCE <b>sis</b> 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE <b>Cadastré :</b> ZI1188	<b>Destination :</b> <b>EXTENSION DE 25.43m<sup>2</sup> EN BOIS AVEC TOITURE TERRASSE</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,  
Vu l'arrêté en date du 12/11/1998 inscrivant la corne nord-est du Vexin Français sur la liste des paysages remarquables,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'avis Défavorable de l'UDAP en date du 23 septembre 2024,

Considérant que tant par sa volumétrie, visible latéralement depuis la rue de Beauregard, qui émerge en position dominante depuis la terrasse surélevée que par sa hauteur dont le niveau d'acrotère tangente l'égout de la toiture du volume existant, entraînant un déséquilibre et un contraste importants, l'extension projetée ne tient pas compte des caractéristiques des constructions traditionnelles locales et ne s'insère pas harmonieusement dans son environnement,

Considérant ainsi, qu'en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe nommé et dont il convient de préserver la présentation,

Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver,

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 26 SEP. 2024

Le Maire,

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

27 SEP. 2024